

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.874 du 27 septembre 2016

A. 212.324/VIII-9212

En cause : **TREVISIOL** Renzo,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée PUBLIFIN (anciennement TECTEO Group),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par Renzo TREVISIOL qui demande l'annulation de "la décision prononcée par le Conseil d'administration de TECTEO le 24 février 2014, et notifiée par un courrier du 28 février 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne WERDING, loco M^{es} Luc MISSION et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 195.418 du 27 juillet 2009, n° 219.972 du 26 juin 2012 et n° 226.083 du 15 janvier 2014; qu'il y a lieu de s'y référer; que, par un arrêt n° 221.863 du 20 décembre 2012, le Conseil d'État a annulé une première décision du 18 juin 2009 du conseil d'administration de la partie adverse démettant d'office le requérant de ses fonctions; qu'à la suite de cette annulation, la procédure disciplinaire a été reprise au stade du recours introduit à l'époque par le requérant à l'encontre de la décision initiale de démission d'office prise par le bureau exécutif de la partie adverse, le 13 mars 2009; que le 19 décembre 2013, le conseil d'administration de la partie adverse a pris une nouvelle décision démettant d'office le requérant de ses fonctions à dater du 30 juin 2009; que l'exécution de cette décision a été suspendue, sous le bénéfice de l'extrême urgence, par un arrêt n° 226.083 du 15 janvier 2014 jugeant, *prima facie*, que la portée rétroactive conférée à la sanction attaquée n'était pas pourvue d'une justification admissible; qu'à la suite de cet arrêt, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé, le 24 février 2014, de retirer sa décision du 19 décembre 2013; que le même jour, le conseil d'administration a également décidé de confirmer en degré d'appel la décision de démission d'office prononcée par le bureau exécutif le 13 mars 2009, avec effet au jour de la notification de cette nouvelle décision, soit le jour de la réception du courrier de notification du 28 février 2014, le 4 mars 2014; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du droit à une équitable procédure et du principe général du respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence, du principe d'audition préalable et des principes généraux d'une bonne administration, notamment du principe de loyauté de l'administration, du défaut de motivation formelle et du défaut de motivation suffisante, adéquate et pertinente ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à la sanction attaquée de se fonder sur un vol de petits matériels au préjudice de son employeur, alors que ce grief n'est, selon lui, pas établi; qu'il relève, tout d'abord, que le conseil d'administration ne pouvait prendre en considération les

déclarations qu'il a faites lors de son audition du 3 décembre 2008, dès lors que cette audition "surprise" s'est tenue au mépris de toutes les règles qui garantissent les droits de la défense, qu'il a contesté, dès sa réception, les propos relatés dans le procès-verbal de cette audition et qu'il n'a cessé, par la suite, de contester "avoir voulu dire qu'il avait effectivement pris des coudes", mais a expliqué qu'il avait "employé le conditionnel le concernant et (...) donné l'exemple en s'interrogeant sur le fait que sans doute d'autres ont déjà pris quelques coudes", ce qui ne constitue en rien une reconnaissance des faits reprochés et ne peut donc servir de preuve à l'existence d'un vol de coudes; qu'il expose ensuite que le conseil d'administration ne peut, sans violer "la présomption d'innocence et donc [l]es droits de la défense et [...] l'équité de la procédure", établir le vol de matériel sur la base du constat qu'il ne prouve pas avoir effectivement acheté, lui-même, les coudes utilisés lors de son intervention sur le chantier litigieux; qu'il fait encore valoir que le conseil d'administration ne peut se fonder sur la circonstance que des coudes identiques à ceux de l'ancienne ALG ont été retrouvés sur le chantier litigieux; qu'il soutient que rien ne démontre que ces coudes appartiennent à son employeur, ni qu'il les aurait personnellement volés alors qu'Eric D., qui gérât également le chantier, a reconnu que, lui, avait utilisé du matériel de l'ALG; qu'il en déduit que l'acte attaqué qui se fonde sur le fait que les vols de coudes seraient établis repose sur une appréciation manifestement erronée, ce constat ne s'appuyant sur aucun élément probant valable; qu'il ajoute que l'acte attaqué n'est pas formellement motivé, estimant qu'il n'apporte aucune réponse adéquate aux explications qu'il a données oralement et par écrit, dans le cadre de la procédure disciplinaire;

qu'il affirme, dans son mémoire en réplique, que le petit matériel litigieux était à l'époque en vente libre, et n'était pas spécifique à l'ancienne ALG; qu'il expose qu'il appartient à la partie adverse de démontrer que ce matériel était bien celui de son employeur, ce qu'elle ne fait pas; qu'il ajoute que l'arrêt n° 219.972 du 26 juin 2012 a seulement estimé qu'un supérieur hiérarchique pouvait, sans violer les droits de la défense d'un agent, interpeler celui-ci sur des faits déterminés en dehors de tout formalisme, pour autant que l'agent ait la possibilité, dans le cadre de la procédure disciplinaire, de contester effectivement ses déclarations antérieures, lesquelles ne valent qu'à titre d'information et ne peuvent se voir attribuer aucune force probante; qu'il fait valoir qu'il n'a pas admis le vol lors de sa première audition, en employant le conditionnel et qu'il l'a systématiquement contesté par la suite; qu'il relève que ses premières déclarations ont pourtant été considérées comme déterminantes, alors que les autres éléments à charge (la présence de pièces similaires à celles utilisées par l'ancienne ALG) sont très largement insuffisants pour établir sa culpabilité; qu'il reproche au conseil d'administration de n'avoir donné qu'une importance secondaire aux contestations qu'il a émises par la suite, dans le respect des droits de la défense; qu'il ajoute que l'utilisation de son véhicule de service a toujours été appréhendé

sous l'angle du vol d'heures et de la confusion possible avec le personnel de l'ancienne ALG, pas sous celui du détournement de matériel; qu'il affirme qu'il n'a jamais eu l'occasion de se défendre sur ce point et conclut que ses droits de la défense sont, à cet égard, également violés;

qu'il rappelle, dans son dernier mémoire, que si l'arrêt n° 219.972 du 26 juin 2012 a estimé non fondé le moyen qui visait en substance à soutenir que les déclarations faites dans le cadre de son interpellation du 3 décembre 2008 ne pouvaient pas avoir été valablement prises en considération à l'occasion de la décision finale, sans violer ses droits de la défense et la présomption d'innocence, c'est en raison du fait qu'il avait eu l'occasion ensuite de contester ou modifier les déclarations faites à cette occasion; qu'il soutient que le Conseil d'État n'a pas rejeté le moyen en considérant que cette "audition" du 3 décembre 2008 avait été menée dans des conditions conformes aux droits de la défense ou à la présomption d'innocence, mais en considérant que le reste de la procédure disciplinaire - ou plutôt des suites - avait permis d'assurer le respect de ces mêmes droits, que le vice de l'audition du 3 décembre 2008 avait été couvert par la procédure disciplinaire consécutive et que ce n'est donc que parce que la suite de la procédure lui a permis de se défendre du contenu des déclarations du 3 décembre 2008 que celles-ci peuvent être prises en considération au titre d'information; qu'il estime qu'il ne peut donc être question d'appréhender la légalité de l'acte attaqué - en ce qu'il a pris en considération le contenu de l'audition du 3 décembre 2008 - qu'en tenant compte des motifs de l'arrêt n° 219.972 précité et donc en vérifiant si, par la manière avec laquelle l'acte attaqué a pris en considération les déclarations du 3 décembre 2008, la partie adverse a respecté l'autorité de chose jugée de cet arrêt; qu'il relève, qu'en l'espèce, la partie adverse n'a donné de crédit qu'aux déclarations du 3 décembre 2008 et ce, contre les déclarations, rectifications et modifications faites soit le même jour, soit postérieurement et qu'elle ne prend donc pas en considération les déclarations du 3 décembre 2008 à la lumière des déclarations consécutives, mais à leur exclusion, et pire encore, à leur encontre, ce qui est parfaitement contraire à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 219.972; qu'il affirme, par ailleurs, que rien d'autre dans le dossier ne permet d'établir le détournement de matériel et que le fait qu'il n'a pas pu prouver qu'il avait acheté les coudes utilisés sur le chantier ne prouve pas qu'il les aurait volés à l'ALG, de sorte que la preuve du détournement de petit matériel n'a pas pu être valablement admise par l'acte attaqué; qu'il fait enfin valoir, quant à la problématique du détournement de véhicule, que tout comme dans le cadre d'une procédure pénale, les chefs de poursuites doivent être identifiés et libellés expressément par l'autorité qui poursuit, mais qu'en l'espèce il n'a jamais été "poursuivi" pour avoir détourné un véhicule, le fait que l'utilisation du véhicule sur des chantiers privés a été invoqué dans le cadre de la procédure disciplinaire ne permettant en aucun cas d'établir qu'il était poursuivi pour ce fait;

Considérant que l'acte attaqué se fonde notamment sur le grief de "détournement de matériel au préjudice de son employeur de l'époque"; qu'il est reproché au requérant d'avoir utilisé du petit matériel appartenant à l'ancienne ALG sur un chantier privé dans l'immeuble situé rue Basse Wez, 144 à Liège, ainsi que d'avoir emprunté son véhicule de fonction pour se rendre sur ce chantier; que quant au détournement de petit matériel, l'arrêt n° 219.972 précité a jugé non fondé le moyen pris notamment "du droit à une équitable procédure, du principe général du respect des droits de la défense" qui reprochait, entre autres, à l'acte attaqué de se référer essentiellement à l'audition du 3 décembre 2008, faite au mépris des droits de la défense, et d'éluder les déclarations contraires intervenues ultérieurement dans la suite de la procédure disciplinaire; que l'arrêt précisait à cet égard :

" Considérant que rien n'interdit à un supérieur hiérarchique d'interpeller un agent à propos de faits qui lui sont reprochés, et qui ont ou peuvent avoir une incidence sur ses fonctions; qu'il peut le faire sans formalités préalables, tout en respectant les personnes et la présomption d'innocence; que cette faculté est inhérente au principe hiérarchique et ne peut être comparée à un interrogatoire de police; que l'audition réalisée à ce titre n'est pas soumise aux exigences des droits de la défense; qu'elle ne revêt que la valeur d'une information et constitue un élément du dossier disciplinaire sur la base duquel l'agent doit pouvoir se défendre; qu'en l'espèce, le requérant explique avoir été pris au dépourvu mais n'établit nullement qu'il aurait été victime, lors de cette audition du 3 décembre 2008, de pressions ou d'intimidations qui devraient amener à considérer son contenu comme intrinsèquement vicié; qu'il a eu amplement l'occasion de revenir sur les déclarations qu'il avait faites, ou de les nuancer, et d'apporter en toute connaissance de cause des éléments en sa faveur; qu'en effet, les rapports établis les 26 et 28 novembre 2008 ainsi que le procès-verbal de l'audition du 3 décembre 2008 font partie du dossier disciplinaire qui a été mis à sa disposition; qu'il a été entendu le 9 janvier 2009 par le bureau exécutif et a reçu la possibilité de déposer une note de défense écrite dans les quinze jours suivants; qu'il a ensuite été entendu le 30 avril 2009 par le conseil d'administration à l'attention duquel il a déposé une note de défense écrite; qu'il a pu adresser à ce conseil une note ampliative, ce qu'il a fait le 27 mai 2009; que le moyen n'est pas fondé.";

qu'il s'en déduit que l'acte attaqué pouvait valablement prendre en compte les déclarations faites par le requérant lors de son audition du 3 décembre 2008, à titre d'information et d'éléments faisant partie du dossier disciplinaire, qui a été mis à la disposition du requérant et que celui-ci a pu contester ou nuancer, dès l'entame de la procédure disciplinaire; que ces premières déclarations ont, en outre, été consignées dans un procès-verbal que le requérant a signé; qu'il en a donc approuvé le contenu, c'est-à-dire reconnu la relation officielle de ce qui avait été dit durant l'audition, sauf les deux remarques qu'il y a apposées; que la première remarque est étrangère au grief du détournement de petit matériel; qu'en ce qui concerne la seconde, le procès-verbal est ainsi rédigé :

" (...)

Monsieur GEMINE : «Nous avons vu des coudes GF qui viennent de l'ALG».

Monsieur TREVISIOL : «Je confirme qu'on a peut-être pris quelques coudes. Vous pouvez alors voir chez Dambois, la liste des pièces que j'achète à mon nom,

j'achète toute la marchandise là-bas. Qui à l'ALG n'a jamais utilisé un tube ou une pièce, qui n'a pas pris un coude ?».

Monsieur CASTELLANA : «Avez-vous pris des coudes ?»

Monsieur TREVISIOL : «J'ai pris peut-être un ou deux coudes. Il y en a beaucoup qui ont déjà pris des boulons ou des pièces, tout le monde le fait ! Ça m'est arrivé de prendre quelques accessoires. Avant d'être à l'ALG j'étais chez Cockerill, tout le monde faisait ça» * Pour modification : J'estime que la formulation exacte est : qui n'a pas pris des coudes, des pinceaux, rouleaux de polyken, bande décolle tout ...».

que ce faisant, le requérant ne conteste pas le vol de coudes reproché mais tend seulement à minimiser la gravité des faits, en banalisant la pratique du détournement de petit matériel dans le milieu; que quant à Eric D., qui travaillait sur le chantier litigieux avec le requérant, il a reconnu, lors de son audition du 3 décembre 2008, avoir utilisé du petit matériel appartenant à l'ALG et a affirmé que le requérant était au courant :

" (...)

Monsieur CASTELLANA : «Je vais vous aider, nous avons la preuve que du matériel de l'ALG a été utilisé dans l'installation de l'immeuble 144 Rue Basse Wez».

Monsieur D. : «J'ai acheté le matériel chez VANMARCKE.»

(Ndlr : Monsieur D. décrit l'installation).

Monsieur CASTELLANA : «Etes-vous bien sûr de ce que vous avancez ? Des coudes que nous utilisons à l'ALG se retrouvent sur l'installation, nous en avons la preuve.»

(Ndlr : Monsieur CASTELLANA lui montre les photos)

Monsieur D. : «On a déjà peut-être pris deux ou trois coudes ... C'est vrai, admettons que j'ai pris ça (en montrant la photo) mais c'est exceptionnel !»

Monsieur CASTELLANA : «Quand vous dites avoir pris cela, vous parlez de votre mallette à outils ?»

Monsieur D. : «Oui oui c'est cela.»

Monsieur CASTELLANA : «Pour revenir à l'utilisation des pièces, vous voyez sur les photos des coudes et des manchons. N'avez-vous pas aussi utilisé des tubes jaunes ?».

Monsieur D. : «Peut-être un petit morceau».

Monsieur Bernard : «Monsieur D., quand vous utilisez des pièces de l'ALG, est-ce que Monsieur TREVISIOL sait la provenance de celle-ci ? Je veux dire la provenance de l'ALG?».

Monsieur D. : «Bien oui».

que si le requérant s'est, par la suite, dans le cadre de la procédure disciplinaire, défendu d'avoir pris des coudes appartenant à l'ALG, ces contestations ultérieures n'effacent cependant pas ses premières déclarations, ni le témoignage d'Eric D, qui sont consignés dans un procès-verbal et font partie du dossier disciplinaire; que l'acte attaqué a dès lors pu légalement se fonder sur les premières déclarations du requérant recueillies lors de son audition du 3 décembre 2008 pour estimer que "même sans considérer ses propos comme des aveux compte tenu de ses dénégations postérieures, il n'en reste pas moins que la première réaction de M. TREVISIOL fut instinctivement de prétendre que ce genre de comportement était généralisé et normal, et non de se défendre d'avoir jamais utilisé le moindre matériel de l'ALG sur des chantiers personnels, ce qui reste forcément interpelant"; que par ailleurs, le

requérant ne conteste pas que les accessoires de marque GF retrouvés sur l'installation litigieuse "correspondent très exactement au matériel qui était à l'époque utilisé par l'ex-A.L.G. (coudes et sections en fonte de marque GF et estampillés à cette effigie)"; que comme le relève l'acte attaqué, la liste de divers accessoires que le requérant produit et qu'il a achetés auprès la s.a. DAMBOIS concerne des achats antérieurs à l'installation litigieuse (du 14/12/2007 au 28/07/2008); que contrairement à ce qu'il a pu affirmer dans le cadre de la procédure disciplinaire, ces factures ne permettent pas d'attester l'origine licite des pièces litigieuses; que dès lors, en considérant qu' "à l'égard par exemple des coudes Fischer (GF), M. TREVISIOL reste en défaut de démontrer qu'ils auraient une autre provenance puisque, notamment, les factures de matériel déposées concernent une période largement antérieure aux faits", l'acte attaqué, qui répond seulement à l'affirmation selon laquelle le requérant établirait la provenance licite des coudes G.F., ne viole pas la présomption d'innocence à son égard; qu'il se déduit de ce qui précède que le conseil d'administration a, sans violer les principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, pu considérer, sur la "base d'indices concordants", qu' "au contraire de ce qu'il affirme aujourd'hui, du petit matériel subtilisé à l'ex-A.L.G. était occasionnellement mis en œuvre sur les chantiers privatifs pour lesquels l'intéressé travaillait, quand bien même ne s'agissait-il pas de matériel coûteux"; que contrairement à ce qu'il fait valoir dans son dernier mémoire, la partie adverse a bien pris en considération ses déclarations du 3 décembre 2008 à la lumière de ses explications successives; que la motivation de l'acte attaqué est dès lors adéquate, pertinente et suffisante; que quant au détournement du véhicule de service, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, l'utilisation de ce véhicule a, lors de la procédure disciplinaire, été notamment appréhendé sous l'angle du détournement de matériel; qu'en effet, dans son rapport du 17 décembre 2008 aux membres du bureau exécutif, le directeur général reprochait déjà au requérant d'avoir "utilisé du matériel de l'A.L.G. sans autorisation (véhicule et pièces)"; que de plus, lors de son audition du 9 janvier 2009 devant le bureau exécutif, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il "dispos[ait] d'un véhicule aménagé pour le travail à l'extérieur [de] l'[ALG]", ce qui montre bien qu'il était également reproché au requérant de détourner son véhicule de service à des fins privées; qu'enfin, dans sa décision du 13 mars 2009 d'infliger au requérant la sanction de la démission d'office, le bureau exécutif mentionne également qu'il est "de plus" fait grief au requérant de s'être "rendu [sur le chantier litigieux] avec le véhicule de service mis à sa disposition par l'ALG pour l'accomplissement des ses fonctions", soulignant que "ce faisant, l'intéressé a incontestablement détourné (...) l'utilisation du matériel mis à sa disposition par cette dernière"; que contrairement à ce qu'il affirme, le requérant a donc bien eu l'occasion de se défendre quant au grief

de détournement de matériel consistant dans l'utilisation de son véhicule de service; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation formelle, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du défaut de motifs adéquats, suffisants et pertinents; qu'il soutient que la sanction de la démission d'office infligée est manifestement disproportionnée; qu'il fait, tout d'abord, grief à l'acte attaqué de ne pas avoir pris en compte l'endettement dramatique auquel il a dû faire face à la suite d'une escroquerie dont il a été victime et qui l'a obligé à trouver une source de revenus complémentaires; qu'il fait valoir que cet élément, invoqué tant oralement que dans le mémoire en défense écrit, ne trouve aucun écho dans l'acte attaqué alors qu'il apporte une explication qui permet de relativiser la gravité de son comportement; qu'il ajoute que, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, les faits qui lui sont reprochés ne sont pas constitutifs de concurrence déloyale, ni ne risquent de porter atteinte à l'image de l'activité de son employeur, puisque le chantier litigieux était une installation de chauffage (soit une activité que ni l'ALG, ni TECTEO - actuellement PUBLIFIN - ne réalisent), qu'il ne s'est jamais présenté comme représentant l'ALG et qu'en l'espèce, le client savait très bien que le chantier était réalisé en dehors du cadre de l'ALG; qu'il estime encore que l'acte attaqué aurait dû prendre en compte l'attitude qu'il a eue pendant la procédure disciplinaire, d'avoir directement reconnu le détournement de travail pour la visite sur chantier du 21 novembre 2008 et l'exercice, sans autorisation, de cette activité complémentaire, ayant ainsi, par sa collaboration, clairement contribué à l'établissement de la vérité; qu'il ajoute que l'acte attaqué n'a pas bien apprécié la relation entre la gravité relative des faits et le "passé plus que positif du requérant"; qu'il reproche également au conseil d'administration de lui avoir infligé la même sanction qu'à Eric D., alors que celui-ci se rendait sur des chantiers privés de manière beaucoup plus récurrente, que les faits de détournement de travail qui lui étaient reprochés étaient plus nombreux, que c'est bien Eric D. qui développait une activité professionnelle concurrente et qui connaissait les clients et que, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, il n'était pas son complice mais agissait sous ses ordres pour lui apporter une aide ponctuelle et limitée, toujours en dehors de ses heures de travail (sauf le 21 novembre 2008); qu'il reproche enfin à l'acte attaqué de ne contenir, quant au choix de la sanction, aucune motivation adéquate et proportionnée et de ne pas répondre aux arguments développés dans son mémoire en défense, "permettant d'éclairer son comportement au regard du contexte général, de sa situation personnelle au moment des faits et de la comparaison de sa situation avec un autre agent sanctionné de la même manière pour des faits autrement plus graves";

qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, que si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer la sanction applicable, elle ne peut le faire qu'au regard des faits établis et de l'ensemble des circonstances du dossier de l'agent concerné; qu'il estime que le grief de détournement de matériel n'est pas établi et que le détournement de temps de travail, n'est établi qu'à une seule occasion pour une durée de vingt à trente minutes (équivalente à la durée d'un temps de pause de midi habituel), ce qui ne suffit pas à justifier concrètement la sanction de la démission d'office, tenant notamment compte des explications qu'il a fournies quant à sa situation financière et de sa longue carrière irréprochable; que quant à l'absence d'autorisation préalable pour l'exercice d'une activité complémentaire, le requérant fait valoir qu'il s'agit d' "une violation d'une exigence administrative dont la partie adverse ne démontre pas que s'il l'avait respectée, elle n'aurait pas abouti favorablement"; qu'il estime que ce grief est donc également très largement insuffisant à fonder la sanction de la démission d'office, laquelle doit impliquer une perte de confiance irrémédiable, en tenant compte de tous les paramètres du cas d'espèce;

qu'il répète, dans son dernier mémoire, qu'il n'avait aucun antécédent et que l'acte attaqué ne fait pas peser cet élément comme circonstance atténuante, que le fait de détournement de travail est unique, isolé et de courte durée, que l'acte attaqué se garde de préciser cette limitation nette de l'importance quantitative de ce fait et que l'absence d'accord pour l'exercice de l'activité visée est de nature plus administrative que fondamentale et a donc des répercussions bien moins directes sur la confiance qui doit exister entre l'employeur et l'ouvrier; qu'il estime à cet égard que l'absence de demande d'une autorisation préalable pour exercer une activité secondaire en dehors des heures de travail entache à l'évidence bien moins la confiance de l'employeur que l'exercice d'une activité secondaire durant les heures de travail, ce que l'acte attaqué ne distingue pourtant nullement;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'acte attaqué prend en considération l'explication qu'il a donnée quant à sa situation financière, qui était invoquée comme cause d'excuse dans son mémoire en défense déposé devant le conseil d'administration; que l'acte attaqué indique, en effet, à ce propos, que "la situation financière de l'époque de l'intéressé, quelle qu'elle fut, ne l'empêchait en aucune façon de solliciter l'autorisation préalable conformément à l'article 53 du R.O.P. et ne l'en dispensait pas davantage"; qu'il y est également précisé :

" [q]u'au surplus, déduction faite des retenues qui y étaient appliquées, ses revenus nets s'élevaient à 30.562,96 € pour l'année 2008; qu'ils étaient, toujours déduction faite des retenues (pensions alimentaires incluses), d'environ 1.180 €/mois en 2006, soit au début des activités parallèles de l'intéressé comme chauffagiste selon ses propres déclarations; qu'il n'était donc pas exact de prétendre, lors de l'audition de M. TREVISIOL et de ses conseils en séance du 12 novembre 2013

que l'intéressé recevait en salaire moins de 1.000 €/mois ou de 1.075 €/mois, dont encore à déduire la pension alimentaire, lorsqu'il a entamé son activité professionnelle complémentaire non déclarée et non autorisée";

que par ailleurs, comme le relève la partie adverse, l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait exercé son activité parallèle non autorisée que de manière ponctuelle et limitée est contredite par les pièces du dossier administratif; qu'ainsi, lors de ses auditions du 3 décembre 2008 (devant ses supérieurs hiérarchiques), du 9 janvier 2009 (devant le bureau exécutif) et du 12 novembre 2013, le requérant a clairement reconnu travailler "après journée" avec Eric D. pendant une période d'un an et demi à deux ans; que comme cela ressort aussi de l'examen du premier moyen, le conseil d'administration a pu valablement considérer que le grief de détournement occasionnel de petit matériel pour les chantiers privés du requérant était établi; que l'acte attaqué motive également, par le menu, le choix de la sanction infligée au requérant; que le conseil d'administration expose ainsi clairement les raisons pour lesquelles il estime que la confiance qui doit exister entre l'employeur et l'agent est, en l'espèce, définitivement compromise, tenant compte de la gravité et de l'ampleur des faits reprochés au requérant, à savoir :

- l'exercice sans l'autorisation requise de son employeur d'une activité parallèle pendant une période d'au moins un an et demi à deux ans, ce qui a empêché toute vérification de la régularité de celle-ci et de sa compatibilité avec les fonctions statutaires de l'agent;
- le détournement du temps de travail, fût-il d'une durée de vingt à trente minutes, qui est qualifié de "tromperie caractérisée", dès lors qu'il s'accompagne du port de la tenue de sécurité des agents de l'ex-ALG, au risque d'engendrer l'amalgame auprès des tiers;
- le détournement de matériel, en utilisant sa tenue de sécurité et son véhicule de service dans le cadre de ses activités professionnelles non autorisées et en mettant occasionnellement en œuvre sur ses chantiers personnels du petit matériel appartenant à son employeur;

que l'acte attaqué précise encore que c'est la nature des faits reprochés qui est prise en considération pour apprécier la gravité et l'ampleur de l'atteinte portée à la relation de confiance entre l'employeur et l'agent;

que contrairement à ce qu'affirme le requérant, il n'est nullement établi que toute autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas prononcé la sanction de la démission d'office pour les faits qui lui sont reprochés, indépendamment des états de service dont il peut se prévaloir, de son attitude pendant la procédure disciplinaire ou de la circonstance que, le 21 novembre 2008, il effectuait une installation de chauffage (soit une activité que ne réalise pas son employeur); que de même, le fait que Eric D. a également été démis d'office, alors que les griefs à son encontre

auraient été plus nombreux, ne permet aucunement d'établir que le conseil d'administration se serait manifestement trompé en décidant que, par son comportement, le requérant a définitivement porté atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre l'employeur et son agent; que quant au devoir de motivation formelle, il n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'agent; qu'il impose d'indiquer les considérations de droit et de fait qui ont présidé à son adoption, sous la réserve de répondre, fût-ce de manière implicite, aux arguments essentiels de l'intéressé; qu'en l'occurrence, l'acte attaqué expose adéquatement - c'est-à-dire de manière exacte, complète et propre au cas d'espèce - les raisons pour lesquelles le conseil d'administration estime que la démission d'office est proportionnée aux faits reprochés au requérant; que ce faisant, il répond à l'argument essentiel du mémoire de défense qui contestait l'existence d'un quelconque rapport de proportionnalité entre les faits qui lui sont imputables et la sanction de la démission d'office; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.